



## Arrêt

**n° 87 796 du 19 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 janvier 1982 à Nouakchott, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Entre l'âge de 16 et 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Le 6 février 2005, vous faites la connaissance de [S.K.] dans le cadre de votre activité professionnelle. Celui-ci vous fait rapidement part de l'attirance qu'il ressent à votre égard. Deux mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec [S.K.]*

Le 12 décembre 2011, vous êtes surpris par un passant entrain d'embrasser [S.K.] dans sa voiture. Par ses cris, le passant rameute une foule de personnes qui vous maltraite. Votre compagnon parvient, quant à lui, à prendre la fuite. Les policiers avertis, arrivent sur place, vous arrêtent et vous conduisent au commissariat de Sorr.

Le 17 décembre 2011, vous parvenez à vous évader du commissariat grâce à l'inattention du gardien chargé de votre surveillance. Vous vous réfugiez ensuite chez [N.D.A.D.], une amie, le temps d'organiser votre voyage.

Ainsi, le 3 janvier 2012, vous quittez le Sénégal par bateau et arrivez le 14 janvier 2012 en Belgique. Vous y demandez l'asile le 16 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.**

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis que vous invoquez à savoir votre arrestation et les persécutions subies en raison de votre homosexualité. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 8, 11, 14, 22, 23). Or, le Commissariat estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public, en l'occurrence une rue située dans un quartier fréquenté et commerçant (cf. rapport d'audition, p. 8, 12). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Confronté à cela, vous expliquez que nul ne peut échapper à son destin, que c'était « votre » jour, que vous vous êtes fait surprendre par mégarde (cf. rapport d'audition, p. 11). De toute évidence, cette explication n'emporte aucune conviction et votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu près de six ans durant une relation amoureuse clandestine avec un autre homme.

Par ailleurs, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui l'endroit où vous avez été surpris avant que la foule ne vous envahisse. A cet égard, vous répondez que vous ne conduisiez pas, que vous ne pouvez répondre à cette question, que votre petit ami serait plus apte à y répondre (cf. rapport d'audition, p. 12). Cependant, indépendamment de cette question, on reste sans comprendre pour quelles raisons alors que vous êtes surpris par un passant, vous ne quittez pas de suite le quartier. En effet, entre le moment où le témoin hurle après vous et le moment où arrive une vingtaine voire une trentaine de personnes selon vos dires, il a dû raisonnablement s'écouler quelques minutes voire même plus, en tous cas suffisamment de temps pour que vous puissiez fuir l'endroit, ce que vous n'avez pas fait.

Votre tentative d'explication ne convainc nullement notamment au vu des mauvais traitements que vous étiez susceptible d'endurer puisque vous évoquez vous même un climat homophobe important.

*Une autre incompréhension survient puisque vous ne parvenez à expliquer comment un simple passant dans une rue a réussi à rameuter une foule d'une vingtaine à une trentaine de personnes en un temps si court que vous n'avez pu vous enfuir avant son arrivée (ibidem). Vous dites seulement que les rues adjacentes à la vôtre étaient commerciales avec des hôtels et des gîtes, explication qui confronte le Commissariat général dans sa conviction qu'il était inconsideré d'embrasser votre petit ami dans ce quartier, au vu du contexte homophobe que vous décrivez.*

*De plus, vous affirmez que [S.K.] est parvenu à échapper aux mauvais traitements de la foule qui se déchaînait sur votre personne. Toutefois, vous ne pouvez dire ni quand ni comment celui-ci s'est enfui (cf. rapport d'audition, p. 11, 24). Dès lors qu'il s'agit des problèmes qui sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir davantage d'information à ce sujet. Le Commissariat général reste alors sans comprendre comment votre petit ami a pu s'échapper si facilement et vous pas, d'une foule particulièrement violente, cette même foule qui vous avait précisément tabassé, rué de coup, jeté des pierres et qui avait également saccagé la voiture de votre compagnon (cf. rapport d'audition, p.8).*

*En outre, votre évasion du commissariat de Sorr se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 9, 12). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, se soit montré si peu précautionneux à votre égard en vous laissant hors de votre cellule sans vous prêter la moindre attention est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle vous êtes parvenu à vous évader contredit la gravité des menaces pesant sur vous.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, nos informations indiquent que le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière dont vous bénéficiez au Sénégal puisque vous aviez un diplôme universitaire en sciences humaines et que vous travailliez dans l'immobilier depuis 2005 (cf. rapport d'audition, p. 5), l'appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de la famille et des amis.*

*Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à*

sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante joint à sa requête trois articles, à savoir « *Serigne Mansour Sy en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : La recrudescence du fléau est annonciatrice d'un grand malheur* » publié sur le site asiyahi.org, « *Ziarra annuel a Tivouane : Serigne Mansour Sy appelle à la lapidation des homosexuels* », publié le 9 mai 2011 sur le site xibar.net. et « *Débat sur l'homosexualité au Sénégal : Amnesty International dégage tout projet homophile, tout en condamnant la répression* », publié sur petitilecote.net le 26 novembre 2011.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un nouveau document, à savoir une convocation établie par la Direction Générale de la Sûreté Nationale et datée le 17 avril 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## **5. Questions préliminaires**

5.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Après avoir estimé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la décision querellée, elle précise que les persécutions qu'elle invoque manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être homosexuel au Sénégal.

6.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate pour sa part que plusieurs questions se posent, à savoir d'une part celle de la crédibilité des persécutions subies par le requérant et d'autre part, celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles, ainsi que leur acceptation par la société civile.

6.6. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la décision entreprise quant à cette dernière question.

6.7. En effet, il constate que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause dans la décision entreprise. Il relève par ailleurs la vraisemblance de ses déclarations concernant par exemple la manière dont il s'est personnellement rendu compte de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 mars 2012, p.13), ainsi que les nombreuses précisions qu'il a pu donner concernant notamment l'identité de S.K. (*Ibidem*, p.15), sa manière de concilier son orientation sexuelle et la religion (*Ibidem*, p.15), les études qu'il a suivies et son activité professionnelle (*Ibidem*, p.16), ses activités et ses goûts (*Ibidem*, pp.16-17), l'identité des membres de sa famille (*Ibidem*, p.18).

Le Conseil constate également la vraisemblance des déclarations du requérant concernant des anecdotes de sa relation avec S.K. (*Ibidem*, pp.19 à 22). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil conclut que l'orientation sexuelle du requérant peut être tenue pour établie.

6.8. Le Conseil constate néanmoins que dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, du seul fait de son

orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. Or, le Conseil constate que pour arriver à une telle conclusion, la partie défenderesse se base sur des informations objectives dont elle disposerait et dont une copie serait jointe au dossier administratif. Si la décision querellée reproduit dans le corps du texte ces informations, le Conseil constate que le document sur lequel elle se base ne figure néanmoins pas au dossier administratif.

6.9. En outre, le Conseil constate que le requérant a joint à sa requête trois articles (voir point 2.4.) évoquant la situation des homosexuels au Sénégal et plus particulièrement la réprobation religieuse et de l'opinion publique à laquelle ils doivent faire face. Le Conseil constate également, à la lecture de la pièce 5 annexée à la requête et datée du 26 décembre 2011, que « ces dernières années, beaucoup de cas d'embastillement d'homosexuels ont été notées » et que « de plus en plus d'homosexuels sénégalais vivant dans des pays occidentaux dénoncent un « acharnement » de la justice sénégalaise ».

6.10. Par conséquent, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, ainsi que du contenu de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée », le Conseil estime qu'il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise. Il ne peut en effet déterminer si, au vu de la situation des homosexuels au Sénégal, les faits invoqués par le requérant ne seraient pas susceptibles de se reproduire en cas de retour dans son pays d'origine.

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE